

# Introduire une **REQUÊTE** devant la **Cour** administrative d'appel

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- ↳ **Dans quels cas** peut-on faire appel ?
- ↳ **Quel** juge faut-il saisir pour faire appel ?
- ↳ **Quelles** sont les conditions pour faire appel ?
- ↳ **Comment** formuler la requête pour faire appel ?
- ↳ **Quel** est le coût de la procédure ?
- ↳ **Quelle** est la durée de la procédure ?

## Le **COÛT** de la **procédure** devant la cour administrative d'appel

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35€, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle, des contentieux relatifs à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers et des référés «libertés» (art. L. 521-2 du CJA).

### ↳ Quelles sont les modalités de paiement ?

Vous devez acheter 35€ de timbres fiscaux et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la justice. Si vous êtes représenté par un avocat, c'est lui qui s'en charge.

Par ailleurs, une procédure peut également être à l'origine de certains frais :

- Les dépens : ce sont les frais engagés pour mener d'éventuelles actions nécessaires à l'instruction (par exemple les honoraires de l'expert).
- Les honoraires d'avocat, le recours à un avocat étant obligatoire devant la cour administrative d'appel sauf deux exceptions figurant dans les conditions pour faire appel.

Si vos revenus sont faibles, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge par l'État de tout ou d'une partie des frais d'avocat. La demande se fait auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance. ([www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr))

Si vous avez dû engager des frais, notamment des frais d'avocat, à cause du recours, vous pouvez demander à la cour administrative d'appel de condamner votre adversaire à vous les rembourser.



# Faire **APPEL** d'un **jugement**

Les personnes qui ont été parties à un litige, c'est-à-dire requérant ou défendeur, devant le tribunal administratif peuvent faire appel du jugement qui ne leur a pas donné satisfaction.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif. Le jugement du tribunal administratif doit donc être exécuté, aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par la cour administrative d'appel ou le Conseil d'État.

- ↘ Pour certains types de litiges, il n'existe pas d'appel  
La seule possibilité de contestation du jugement est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

## La **JURIDICITION** à saisir pour faire appel

Pour faire appel d'un jugement du tribunal administratif, il faut s'adresser à l'une des huit cours administratives d'appel, en fonction du tribunal administratif qui a rendu le jugement.

Le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif indique les voies et délais de recours. Il convient de vous y reporter.

Toutefois, pour certains contentieux spécifiques (essentiellement pour le contentieux des élections municipales et cantonales, le référé-liberté), l'appel doit être porté directement devant le Conseil d'État.

## À **NOTER...**

Vous pouvez consulter la liste des litiges concernés sur le dépliant « Contester un jugement rendu par un tribunal administratif : les voies de recours » et sur [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)

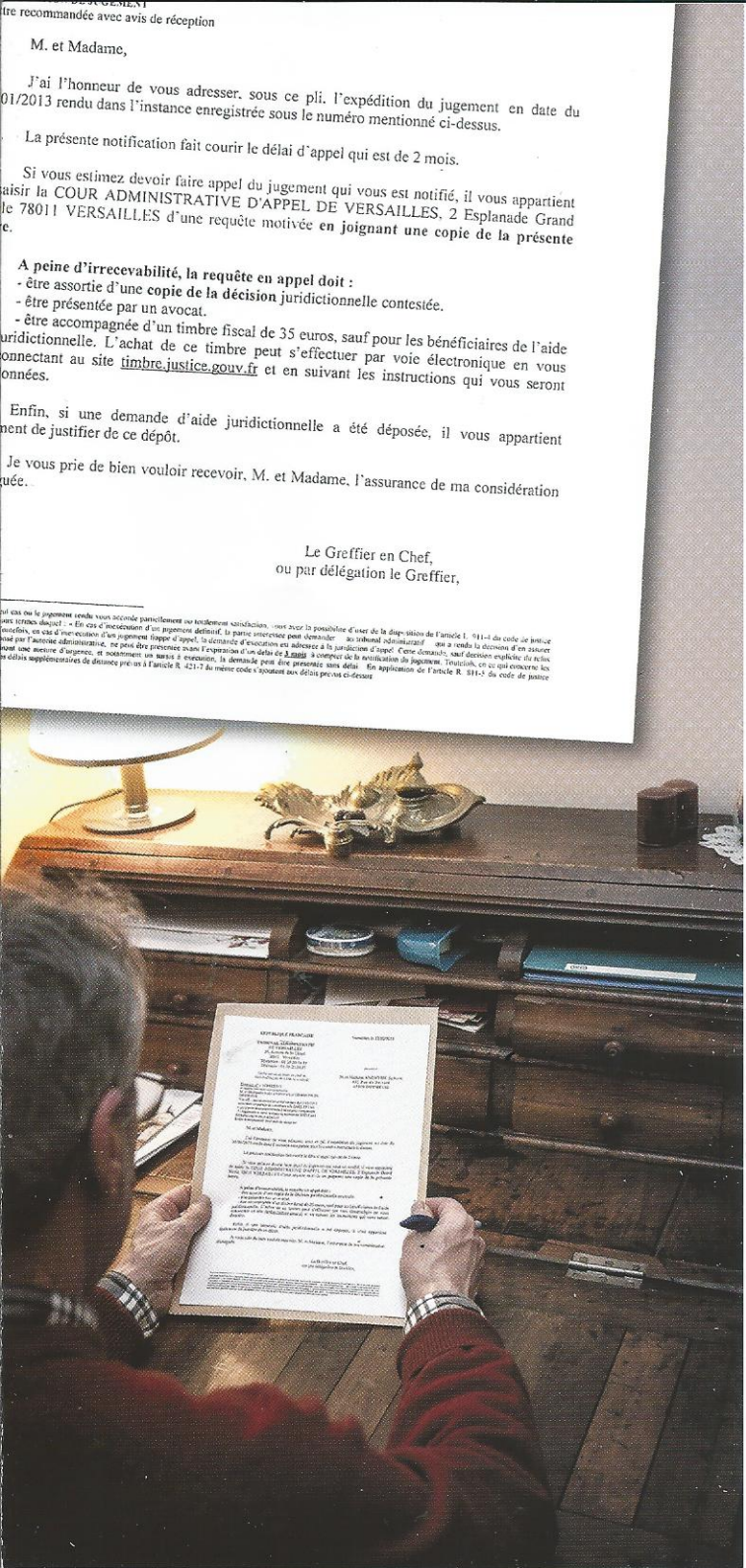
## Les **CONDITIONS** pour faire appel

- ↘ Dans la plupart des cas  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du jugement du tribunal administratif. Seule la date d'arrivée de la requête au greffe de la cour administrative d'appel est prise en considération dans le décompte de ce délai. Les requêtes arrivées après l'expiration du délai sont irrecevables.

Dans certains cas, le délai est inférieur à deux mois : cette indication figure dans la notification du jugement et doit être impérativement respectée.

- ↘ L'assistance d'un avocat est obligatoire en appel sauf dans deux cas particuliers :
- Les appels contre les jugements statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics contre les actes relatifs à leur situation personnelle.
  - Les appels dans des litiges concernant des contraventions de grande voirie.

- ↘ La requête  
Elle peut être remise directement au greffe de la cour administrative d'appel ou bien envoyée par courrier, de préférence avec accusé de réception afin d'en garder trace. Si elle est envoyée par télécopie, elle doit être confirmée par le dépôt ou l'envoi de l'original, signé du requérant ou de son mandataire.



M. et Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 01/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 Esplanade Grand Parc 78011 VERSAILLES d'une requête motivée en joignant une copie de la présente notification.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront fournies.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

## Le **CONTENU** de la requête et les **pièces à joindre**

- La requête contient tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :
  - Les conclusions : ce que vous demandez exactement à la cour (l'annulation totale ou partielle du jugement du tribunal administratif, l'annulation de la décision contestée devant le tribunal, l'octroi de dommages et intérêts...) La cour ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé.
  - L'exposé précis des faits.
  - Les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à montrer pourquoi le tribunal administratif a mal jugé le litige.

Il faut montrer en quoi le tribunal administratif n'a pas donné au litige la solution que justifient les faits et les règles de droit applicables.

- La requête doit être impérativement motivée dans le délai de recours contentieux. Elle précise les arguments invoqués contre le jugement. La procédure étant écrite, les arguments exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge. Vous devez déposer ou envoyer votre requête au greffe en autant d'exemplaires que de parties au litige, plus deux. Par exemple, lorsqu'il n'y a que deux parties au litige (le requérant et le défendeur), la requête devra être déposée ou envoyée en quatre exemplaires.

La requête doit être signée et mentionner vos nom, prénom et adresse. La juridiction d'appel doit être informée de tout changement d'adresse.

- La requête est accompagnée :
  - Du jugement du tribunal administratif contesté.
  - Des pièces justificatives utiles à la résolution du litige, y compris celles déjà communiquées à l'administration ou au tribunal administratif, ainsi qu'une liste récapitulative des pièces.

Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la requête.

# La DURÉE de la procédure

- ↳ **Devant une cour administrative d'appel**  
Le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement s'explique en partie par le temps nécessaire aux échanges de mémoires (c'est-à-dire les documents, au moyen desquels chaque partie développe son argumentation et répond à celle de son adversaire).
- ↳ **Si vous connaissez des personnes ayant soumis à la cour un litige identique**  
Ou si votre requête est liée à d'autres, en le signalant au greffe, vous faciliterez le traitement de votre dossier.
- ↳ **Il peut être mis fin à la procédure**
  - Si vous obtenez satisfaction avant que l'affaire ne soit jugée : dans ce cas, la cour prononce un non-lieu.
  - Si vous renoncez à votre requête : il y a alors désistement.Dans ces deux cas, vous devez prévenir la cour dans les plus brefs délais.

## À NOTER...

### La partie perdante

Elle ne peut pas obtenir le remboursement de ses frais et elle pourra en plus être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocat de son adversaire.  
Enfin, si un appel est abusif, le juge peut infliger à son auteur une amende dont le montant maximum est 3000€.



pour en  
**SAVOIR plus**

Site internet du Conseil d'État  
et portail des sites internet  
des tribunaux administratifs  
et cours administratives d'appel  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)  
Twitter : @Conseil\_Etat

